

**RÈGLEMENT # 562**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Eugène désire encadrer les branchements à son nouveau réseau sanitaire;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge pertinent d'adopter des dispositions relatives aux branchements afin de répondre adéquatement aux normes et exigences actuelles en la matière;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2022 par Dominic Turcotte;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Albert Lacroix**

**APPUYÉ PAR Marc-Antoine Leduc**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Objet**

Le présent règlement a pour but de régir la façon d'effectuer un branchement privé aux réseaux sanitaires de la Municipalité.

**Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la construction et à la modification des branchements aux égouts sanitaires de la Municipalité.

## Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- « B.N.Q » Bureau de normalisation du Québec;
- « branchement à l'égout » canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- « branchement municipal » conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord;
- « branchement privé » conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement;
- « drain de bâtiment » partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé;
- « drain français » système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- « égout sanitaire » égout servant à la collecte et au transport des eaux usées;
- « égout pluvial » égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- « vanne » dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans la conduite ou pour la contrôler;
- « robinet de branchement » et « bouche à clé de branchement » dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans la conduite de branchement d'eau potable localisée à l'extérieur du bâtiment à la limite de propriété;
- « eaux pluviales » eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- « eaux souterraines » eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- « eaux usées domestiques » eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

## CHAPITRE II PERMIS

### Obtention du permis

Tout propriétaire qui installe ou effectue des travaux de quelque nature aux branchements, doit obtenir un permis de la Municipalité conformément au présent règlement.

### Demande de permis

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la Municipalité, les documents suivants :

- 1- Le formulaire de demande de permis (**Annexe A**) rempli et signé par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration, où sont indiqués :
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
  - b) les diamètres, la longueur, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
  - c) les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et celui des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue ;
  - d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux domestiques, pluviales et souterraines ;
  - e) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
  - f) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement ;
  - g) le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité ou d'un bâtiment protégé avec gicleurs.
- 2- Dans le cas d'édifices commercial et industriel et de résidence de plus de 7 logements, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les diamètres et les pentes des structures à construire. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- 3- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- 4- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis de 120\$.

### Avis de transformation

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre

d'équipements sanitaires ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

## **Avis**

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux de transformation pouvant modifier la quantité d'eaux usées produite par un immeuble.

## **CHAPITRE III**

### **EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE**

#### **Normes d'installation**

- 8.1** Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
- 8.2** Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'égout ne soit construit.
- 8.3** Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.
- 8.4** Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf si un coude à long rayon est utilisé.
- 8.5** Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation du branchement d'égout public en façade de son terrain avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations de son bâtiment.
- 8.6** Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.
- 8.7** Lorsqu'un immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer les branchements d'égout pluvial et sanitaire pour une nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites au branchement d'égout public se fait à l'aide d'un raccord en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.

#### **Matériaux acceptés**

- 9.1** Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout sont les suivants :
  - 1° le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;
  - 2° le béton armé conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV (4).
- 9.2** L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la ville dans le branchement public.  
Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

- 9.3** Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

## **Normes d'installation**

- 10.1** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son branchement d'égout sanitaire au présent règlement.  
Il doit de plus faire vérifier par la ville que les eaux usées de son bâtiment s'écoulent bien dans le réseau d'égout sanitaire, de la manière prévue au chapitre III.
- 10.2** Un branchement d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2 %.
- 10.3** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou un autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation.  
Tout collecteur sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.
- 10.4** À défaut de pouvoir se raccorder par gravité, les eaux doivent être acheminées vers le branchement public d'égout conformément aux prescriptions du Code.
- 10.5** L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

## **Diamètre**

Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de 125 millimètres.

## **Regard d'égout sanitaire**

- 12.1** Pour un branchement d'égout sanitaire de 45 mètres et plus de longueur ainsi que pour tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment à usage industriel, un regard d'égout étanche, conforme à la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.
- 12.2** Dans le cas d'un réseau public d'égout unitaire, pour les branchements de 45 mètres et plus de longueur ainsi que pour les branchements d'un bâtiment à usage industriel, un regard doit être construit à l'emprise de la rue pour chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial.  
Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et sont rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.
- 12.3** Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.
- 12.4** Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 millimètres et plus et pour un branchement d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédés, un regard doit être installé à l'emprise de la rue.

## **Étanchéité des branchements**

Un branchement d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. Un test d'étanchéité pourra être exigé à la fin des travaux par la Municipalité sur tout branchement, aux frais du propriétaire. Un rapport certifiant l'étanchéité devra être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'égout testé ne rencontre pas les exigences du BNQ 1809-300. Un nouvel essai d'étanchéité aux frais du propriétaire ou de l'occupant devra être effectué à la suite des correctifs apportés.

## **Relocalisation d'une conduite sanitaire**

Toute relocalisation de conduite d'égout sanitaire, faite par la Municipalité à la demande d'un contribuable est réalisée au frais de celui-ci. La Municipalité n'est cependant pas tenue d'effectuer une telle relocalisation.

## **CHAPITRE IV**

### **EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL**

#### Normes d'installation

**15.1** Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard d'un diamètre minimal de 100 millimètres et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage.

Dans le cas d'un bâtiment existant dont le raccordement du tuyau de drainage est déjà fait à l'extérieur, celui-ci peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial et être muni d'un regard de nettoyage de 100 millimètres localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini.

**15.2** Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage qui ne peut pas s'écouler par gravité au point de branchement autorisé, doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et être muni d'un système de pompage et d'un clapet antiretour installé sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue.

**15.3** La conduite de refoulement d'un système de pompage doit être raccordée à la conduite du branchement de service privé d'égout pluvial ou se déverser dans un jardin de pluie, dans un puits d'absorption ou dans un fossé de drainage.

Lorsque le bâtiment n'est pas desservi par un réseau d'égout pluvial, l'article 15.2 s'applique et la conduite de refoulement se déverse dans un jardin de pluie, dans un puits d'absorption ou dans un fossé de drainage.

**15.4** Les eaux pluviales provenant du toit en pente d'un bâtiment, qui sont normalement évacuées au moyen d'un chéneau et d'une gouttière, doivent être déversées en surface, dans un aménagement paysager ou dans un puits percolant non raccordés à l'égout et avec un trop-plein en surface situé à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment, des lignes de lot et de l'emprise de la rue.

Le drainage des eaux pluviales du terrain, sauf dans les cas prévus à l'article 15.7, doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux.

Le perçage de bordure de rue est interdit. Ceci constitue une règle d'harmonisation au sens de l'article 94 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5).

- 15.5** Il est interdit de raccorder le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire.
- 15.6** Seules les eaux pluviales, d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial.
- Si l'immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire, l'article 8.7 s'applique.
- 15.7** Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction, sur un lot dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés, le propriétaire doit réaliser une étude de drainage fait par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, afin de démontrer la capacité du réseau d'égout pluvial à recevoir les eaux et le respect du projet en vertu des lois environnementales en vigueur. Le rejet d'eau ne pourra dépasser 50 litres par seconde par hectare.
- 15.8** Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à ce règlement. Les projets d'agrandissement, de modification et en phases sont considérés de façon cumulative et la réglementation s'applique à l'ensemble du lot qui aurait été normalement considéré.
- 15.9** Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 1 %.
- 15.10** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout pluvial durant son installation.

#### Diamètre

Le diamètre minimal d'un branchement d'égout pluvial doit être de 150 millimètres.

#### **Regard d'égout pluvial**

- 17.1** Pour un branchement d'égout pluvial de 45 mètres et plus de longueur ainsi que pour tout branchement d'égout pluvial d'un bâtiment à usage industriel, un regard d'égout conforme aux spécifications de la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.
- 17.2** Pour un branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 millimètres et plus, un regard doit être construit à l'emprise de la rue.
- 17.3** Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

## **CHAPITRE V**

### **EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE**

#### **Excavation de la tranchée**

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

La configuration et la géométrie des pentes d'une excavation ou d'une tranchée ne doivent pas présenter de danger d'ensevelissement pour les personnes.

#### **Matériaux d'excavation**

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

#### **Assise et remblayage de la tranchée**

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

- 1° une assise en pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % du Proctor modifié sur toute la longueur ;
- 2° le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14). Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement ;
- 3° le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne ;
- 4° le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 27.

#### **Surexcavation de la tranchée**

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du Proctor modifié.

#### **Compaction des matériaux**

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétro caveuses n'est pas autorisée.

#### **Précautions pendant la construction**



Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire

## CHAPITRE VI INSPECTION

### **Avis**

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins 2 jours ouvrables à l'avance.

### **Inspection et avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement, le propriétaire doit aviser la Municipalité.

Avant le remblayage des branchements à l'égout et de la plomberie du sous-sol, l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, doit procéder à leur vérification.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

### **Pouvoirs d'inspection**

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visé au paragraphe précédent doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou à la Loi.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS PÉNALES**

**Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- 2° en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

**Infractions continues**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Constat d'infraction**

L'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**



Gilles Beauregard, maire



Marie-Eve Cholette, Directrice-générale

Avis de motion : 3 octobre 2022  
Adoption du projet : 3 octobre 2022  
Adoption : 13 octobre 2022  
Publication : 17 octobre 2022  
Entrée en vigueur : 17 octobre 2022



# ANNEXE A

## DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENT RÈGLEMENT #562 – article 5

<b>Nom du propriétaire :</b>	
<b>Représentant autorisé :</b> dans ce cas, joindre une procuration	
<b>Adresse et numéro de lot :</b>	
<b>Numéro de téléphone :</b>	
<b>Type de branchement</b>	
<b>Nature des eaux déversées :</b>	- Eaux d'usage domestique courant <input type="checkbox"/>  - Autre (préciser) _____
<b>Tuyaux</b>	Matériau:
	Diamètre :
	Longueur :
	Pentes :

	Manchon de raccordement :
<b>Profondeur par rapport au niveau de la rue :</b>	Du plancher le plus bas : _____
	Du drain sous le bâtiment : _____
	Du branchement à l'égout sanitaire : _____
	Du branchement à l'égout pluvial : _____
<b>Description des eaux qui seront déversées dans chaque branchement d'égout :</b>	
<b>Pluvial : nature des eaux déversées (pluvial) :</b>	En provenance du toit <input type="checkbox"/>
	En provenance du terrain <input type="checkbox"/>
	Superficie drainée : _____ m <sup>2</sup>
	Eaux souterraines <input type="checkbox"/>
	Autre(s) (préciser) : _____
<b>Mode d'évacuation :</b>	Par gravité <input type="checkbox"/>
	Par puits de pompage <input type="checkbox"/>
	Nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
	Dans le branchement à l'égout : _____ Ailleurs (préciser) : _____

<b>Nom et adresse des professionnels affectés aux travaux visés par le règlement (ex : entrepreneur en excavation, plombier, ...)</b>	

**Documents à joindre à la demande de permis :**

- Procuration, le cas échéant;
  - Plan de conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité;
  - Plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'égout privés;
- Pour un édifice commercial ou industriel ou une résidence de plus de 7 logements, ce plan doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- Une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie (si un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial).

Signature du demandeur

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare par la présente que les renseignements donnés dans la présente demande sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions dudit permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Saint-Eugène, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

**À l'usage de la Municipalité**

Date d'émission du permis : \_\_\_\_\_ En vigueur jusqu'au : \_\_\_\_\_

Numéro de permis : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature

Date : \_\_\_\_\_